



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 038

**ACQUISITION D'UN KIOSQUE PRESSE
AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SEMKIOSK**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Taverny d'installer un kiosque presse au caractère esthétique, patrimonial et en cohérence avec l'identité de la nouvelle place Charles-de-Gaulle et sa halle de marché, à la fois moderne et de style Baltard ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que la société SEMKIOSK propose l'acquisition d'un kiosque de type parisien pour un montant de 39 850 € HT (TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE), soit 47 820 € TTC (QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES)

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un kiosque presse de type parisien est acquis auprès de la société SEMKIOSK, dont le siège est situé 670 rue de Vernay à Nivolas-Vermelle (38300).

SIRET : 83418799900034

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250124-AR2025_038-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27/01/2025

Publication le :

27 JAN. 2025

Article 2 :

Le coût total est de 39 850 € HT (TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE), soit 47 820 € TTC (QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES) avec un acompte de 40 % TTC à la commande.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 Janvier 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI